

VD_GERICHTE ZD20.042496 vom 4. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD20.042496

FR: VD_GERICHTE ZD20.042496 du 4 mars 2022

IT: VD_GERICHTE ZD20.042496 del 4 marzo 2022

Erwägungen

E. 18

mai 2017, date à laquelle le Dr C. _____ a examiné l'assuré. d) Ainsi, il apparaît que le recourant présente durablement une capacité de travail de 50 % dans l'activité habituelle d'imprimeur et de 100 % dans une activité adaptée dès janvier 2010 en raison d'atteintes de nature rhumatologiques au niveau du dos. Une atteinte d'ordre psychique a entraîné une incapacité de travail temporaire dans toute activité, de 100 % du 13 mai 2012 au 14 septembre 2012 puis de 50 % du 15 septembre 2012 au 13 mars 2015. En outre, l'accident survenu le 6 juillet 2017 a entraîné une nouvelle incapacité de travail temporaire de 100 % dans toute activité du 6 juillet 2016 au 18 mai 2017. Il convient dès lors d'examiner les degrés et périodes d'invalidité retenus par l'intimé, également contestés par le recourant.

- 38 - 7. Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être déterminé sur la base d'une comparaison des revenus avec et sans invalidité (art. 16 LPGA ; cf. consid. 3b ci-dessus). a) Selon la jurisprudence, pour fixer le revenu sans invalidité, il faut établir ce que l'assuré aurait – au degré de la vraisemblance prépondérante – réellement pu obtenir au moment déterminant s'il n'était pas invalide. Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible, c'est pourquoi il se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par la personne assurée avant l'atteinte à sa santé, en tenant compte de l'évolution des salaires (ATF 144 I 103 consid. 5.3 ; 134 V 322 consid. 4.1 ; TF 9C_719/2015 du 3 juin 2016 consid. 6.2). On se fondera, sur ce point, sur les renseignements communiqués par l'employeur ou, à défaut, sur l'évolution des salaires nominaux (cf. TF 9C_192/2014 du 23 septembre 2014 consid. 4.2). b) Comme le revenu sans invalidité, le revenu avec invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité lucrative dans une profession adaptée, ou lorsque son activité ne met pas pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible, le revenu avec invalidité peut être évalué en se référant aux données salariales publiées tous les deux ans par l'Office fédéral de la statistique (OFS) dans l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS ; ATF 143 V 295 consid. 2.2 ; 129 V 472 consid. 4.2.1). aa) Pour une personne ne disposant d'aucune formation professionnelle dans une activité adaptée, il convient en règle générale de se fonder sur les salaires bruts standardisés (valeur centrale) dans l'économie privée (tableaux TA1_skill_level), tous secteurs confondus (RAMA 2001 n° U 439 p. 347 ; voir également TF 8C_205/2021 du 4 août 2021 consid. 3.2). Les salaires bruts standardisés dans l'ESS correspondent à une moyenne de travail de 40 heures par semaine et il convient de les adapter à la durée hebdomadaire moyenne dans les

- 39 - entreprises pour l'année prise en considération. On tiendra également compte de l'évolution des salaires nominaux, pour les hommes ou les femmes selon la personne concernée, entre la date de référence de l'ESS et l'année déterminante pour l'évaluation de

l'invalidité (ATF 129 V 408 consid. 3.1.2). Cette année correspond en principe à celle lors de laquelle le droit éventuel à la rente prend naissance (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; 129 V 222). bb) La personne assurée peut, selon sa situation personnelle, voir ses perspectives salariales être réduites par des facteurs tels que l'âge, le handicap, les années de services, la nationalité, le titre de séjour ou le taux d'occupation. Une évaluation globale des effets de ces circonstances sur le revenu d'invalidité est nécessaire. La jurisprudence admet de procéder à une déduction de 25 % au maximum pour en tenir compte (ATF 146 V 16 consid. 4.1 ; 126 V 75). En effet, il est notoire que les personnes atteintes dans leur santé, qui présentent des limitations même pour accomplir des activités légères, sont désavantagées sur le plan de la rémunération par rapport aux travailleurs jouissant d'une pleine capacité de travail et pouvant être engagés comme tels ; ces personnes doivent généralement compter sur des salaires inférieurs à la moyenne. L'étendue de l'abattement (justifié dans un cas concret) constitue une question typique relevant du pouvoir d'appréciation, qui ne doit être revue que s'il a été exercé de manière contraire au droit, relevant de l'excès positif ou négatif de ce pouvoir d'appréciation ou d'un abus de celui-ci, notamment si des critères inappropriés ont été retenus, si des circonstances pertinentes n'ont pas été prises en compte, si un examen complet des circonstances n'a pas été fait ou s'il n'a pas été fait usage de critères objectifs (TF 9C_673/2010 du 31 mars 2011 consid. 4.1). cc) La jurisprudence considère cependant que, dans l'ESS, le niveau de qualification correspondant aux activités simples et répétitives dans les secteurs de la production et des services recouvre un large éventail d'activités variées et non qualifiées, n'impliquant pas de formation particulière et compatibles avec des limitations fonctionnelles peu contraignantes. En conséquence, il s'applique en principe à tous les

- 40 - assurés qui ne peuvent plus accomplir leur ancienne activité parce qu'elle est physiquement trop astreignante pour leur état de santé, mais qui conservent néanmoins une capacité de travail importante dans des travaux légers, de sorte que ce salaire statistique est suffisamment représentatif de ce que les intéressés seraient en mesure de réaliser en tant qu'invalides (cf. TF 9C_444/2010 du 20 décembre 2010 consid. 2.3 et les références citées ; TFA I 339/02 du 2 avril 2003 consid. 4.3.3). Par ailleurs, est seule déterminante la question de savoir dans quelle mesure la capacité de gain résiduelle de l'assuré peut être exploitée économiquement sur le marché du travail équilibré entrant en considération pour lui. Il n'y a pas lieu d'examiner si l'assuré peut être placé eu égard aux conditions concrètes du marché du travail, mais uniquement s'il pourrait encore exploiter économiquement sa capacité de travail résiduelle lorsque les places de travail disponibles correspondent à l'offre de la main d'œuvre (TF 9C_329/2015 du 20 novembre 2015 consid. 7.2 ; TFA I 339/02 du 2 avril 2003 consid. 4.3.3). c) Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit éventuel à la rente ; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente, survenues jusqu'au moment où la décision est rendue, être prises en compte (ATF 143 V 295 consid. 4.1.3 et les références citées ; TF 9C_104/2009 du 31 décembre 2009 consid. 5.2). 8. a) En l'espèce, le délai de carence d'une année de l'art. 28 al. 1 LAI est arrivé à échéance en janvier 2011. Il convient par conséquent de déterminer le degré d'invalidité applicable à cette date. L'intimé a calculé le degré d'invalidité en prenant comme revenu sans invalidité (RS) la moyenne des revenus soumis à cotisation enregistrés durant les années 2004 à 2008, en raison de montants annuels fluctuants. Le recourant ne conteste pas ce mode de faire, qui peut être validé. S'agissant de l'indexation, il ne se justifie pas, comme le requiert le recourant, de

procéder à une indexation dès 2006, dans la

- 41 - mesure où il s'agit de salaires qui sont réputés tenir compte des indexations perçues pour chaque année de la période considérée. La moyenne des revenus pour la période 2004 à 2008 permettant de déterminer le revenu sans invalidité valable au moment du dépôt de la demande de prestations, en 2010, elle doit uniquement être indexée à 2011. A cet égard, il y a lieu de corriger une erreur dans le calcul de l'intimé. En effet, celui-ci aurait dû appliquer un taux de 0.7 %, correspondant à la variation des salaires réels pour les hommes de 2010 à 2011 (cf. tableau T39 « Evolution des salaires nominaux, des prix à la consommation et des salaires réels, publié sur le site internet de l'Office fédéral de la statistique ; TF 8C_661/2018 du 28 octobre 2019 consid. 3.3.4.1). Corrigé d'office, le revenu sans invalidité s'élève à 87'107 fr. 11 en 2011. Pour le revenu avec invalidité (RI), l'intimé a utilisé le tableau TA1 de l'ESS 2010, niveau de compétence correspondant aux activités simples et répétitives pour les hommes, adapté à la durée usuelle du temps de travail dans les entreprises en 2011 (41.7 heures) et indexé à l'évolution des salaires nominaux pour les hommes en 2011 (1 %), sur lequel il a appliqué un abattement supplémentaire de 5 % pour tenir compte des limitations fonctionnelles. Ce calcul, qui n'est pas critiqué par le recourant, peut être confirmé, soit un revenu avec invalidité de 58'828 fr. 39. Comparé au revenu sans invalidité déterminé ci-dessus, la perte de gain s'élève à (87'107 fr. 11 - 58'828 fr. 39 =) 28'278 fr. 72 et le degré d'invalidité à 32.46 %, ce qui n'ouvre pas de droit à une rente. b) Une péjoration de l'état de santé dès le 13 mai 2012 a été retenue ci-dessus, en raison d'un épisode dépressif sévère ayant entraîné une incapacité de travail de 100 % dans toute activité. Cette situation ayant perduré plus de trois mois, l'art. 88a al. 2 est applicable. L'art. 29bis RAI également, dès lors que l'épisode dépressif s'inscrit dans le contexte d'un trouble dépressif récurrent existant depuis de nombreuses années. La fragilité psychique a d'ailleurs été signalée par la médecin généraliste traitante, en avril 2010 déjà. Il n'y a donc pas lieu, contrairement à ce qu'a retenu l'intimé dans sa décision, de calculer un nouveau délai de carence

- 42 - d'une année. L'effet de cette péjoration sur le droit à la rente, en l'occurrence une rente entière du fait de l'incapacité de travail totale, débute trois mois après sa survenance, soit dès le 1er septembre 2012. Une amélioration sensible et durable a été retenue dès le 14 septembre 2012, une capacité de travail de 50 % dans toute activité ayant été reconnue jusqu'au 13 mars 2015. Cette amélioration étant susceptible d'avoir un effet sur le droit à la rente dès le 1er janvier 2013, il convient de procéder à un nouveau calcul du degré d'invalidité à cette dernière date. En l'occurrence, le revenu sans invalidité déterminé pour 2011 (87'107 fr. 11), doit être indexé, selon l'évolution des salaires réels des hommes, successivement à 2012 (1,5 %) et à 2013 (1 %), soit 89'297 fr. 85. Quant au revenu avec invalidité, il s'agit de se référer au tableau TA1_skill level de l'ESS 2012, niveau de qualification correspondant aux tâches physiques ou manuelles simples pour les hommes, soit 5'210 fr. par mois, respectivement 62'520 fr. par an, adapté à la durée usuelle du temps de travail dans les entreprises en 2013 (41.7 heures) et indexé à 2013 (0,8 % pour les hommes). Compte tenu d'un taux d'activité de 50 % et d'un abattement supplémentaire de 5 % pour tenir compte des limitations fonctionnelles, le revenu avec invalidité s'établit à 31'206 fr. 80. La comparaison des deux revenus ainsi déterminés révèle une perte de gain de 58'091 fr. 06, soit un degré d'invalidité de 65.05 % qui ouvre le droit à trois-quarts de rente. L'atteinte d'ordre psychiatrique a cessé d'influer sur la capacité de travail à compter du 13 mars 2015, le recourant ayant alors recouvré une capacité de travail de 100 % dans une

activité adaptée. Par conséquent, il y a lieu de calculer le degré d'invalidité valable à cette dernière date. Le revenu sans invalidité déterminé pour 2013 (89'297 fr. 85) doit donc être indexé, selon l'évolution des salaires réels des hommes, successivement à 2014 (0.7 %) et à 2015 (1.5 %), soit 91'271 fr. 78. Quant au revenu avec invalidité, il s'agit de se référer au tableau TA1_skill level de l'ESS 2014, niveau de qualification correspondant aux tâches physiques ou manuelles simples pour les hommes, soit 5'312 fr. par mois ou 63'744 fr. par an, adapté à la durée usuelle du temps de travail dans les

- 43 - entreprises en 2015 (41.7 heures) et indexé à 2015 (0.3 % pour les hommes), avec un abattement de 5 % pour tenir compte des limitations fonctionnelles. Le revenu avec invalidité s'établit donc à 63'319 fr. 86. Sur cette base, la perte de gain est de 27'951 fr. 92, soit un degré d'invalidité de 30.62 % qui n'ouvre plus de droit à une rente. Le droit aux trois-quarts de rente prend donc fin trois mois après la diminution du taux d'invalidité, soit le 30 juin 2015. c) L'accident du 6 juillet 2016 a entraîné une incapacité de travail totale jusqu'au 18 mai 2017 et donc un degré d'invalidité de 100 %. Toutefois, l'atteinte à la santé n'étant pas de même origine que celle qui a pris fin en mars 2015, l'art. 29bis RAI n'est pas applicable et un nouveau délai de carence doit être calculé conformément à l'art. 28 al. 1 LAI. A cet égard, l'intimé ne peut être suivi lorsqu'il procède à un calcul d'invalidité moyenne sur une année. D'une part, la notion d'invalidité moyenne est dépourvue de base légale (cf. AI 29/20 - 337/2020 du 5 octobre 2020 consid. 5). D'autre part, la notion d'incapacité de travail moyenne de l'art. 28 al. 1 let. b LAI pour calculer le délai de carence d'une année, et donc la date de l'ouverture du droit à la rente, s'applique uniquement en considération d'une même atteinte à la santé dont l'effet sur la capacité de travail aurait évolué dans le temps. En l'occurrence, l'atteinte au pied a entraîné une incapacité de travail de 100 % dans toute activité dès le 6 juillet 2016, mais pour une durée inférieure à une année. Ainsi, à l'échéance de cette année de carence, le 6 juillet 2017, seule l'atteinte rhumatologique connue de longue date exerçait encore une influence sur la capacité de travail. A cette date, le revenu sans invalidité déterminé en 2017 (91'271 fr. 78) indexé selon l'évolution des salaires réels des hommes successivement à 2016 (1.0 %) et à 2017 (-0.1 %), est de 92'092 fr. 31. Quant au revenu avec invalidité, il s'agit de se référer au tableau TA1_skill level de l'ESS 2016, niveau de qualification correspondant aux tâches physiques ou manuelles simples pour les hommes, soit 5'340 fr. par mois ou 64'080 fr. par an, adapté à la durée usuelle du temps de travail dans les entreprises en 2017 (41.7 heures) et indexé à 2017 (0.4 % pour les hommes). Avec un abattement supplémentaire porté à 10 % pour tenir compte, comme l'a retenu

- 44 - l'intimé, de l'âge et des limitations fonctionnelles, le revenu avec invalidité s'établit à 60'363 fr. 55. Avec ces chiffres, la perte de gain est de 31'728 fr. 76, soit un degré d'invalidité de 34.45 % qui n'ouvre pas de droit à une rente. 9. A titre de mesure d'instruction, le recourant a requis la mise en œuvre d'une expertise médicale judiciaire afin de déterminer l'évolution de son état de santé psychique depuis l'expertise pluridisciplinaire établie en mars 2015. A cet égard, et comme démontré plus avant, les éléments au dossier sont suffisants pour permettre à la Cour des assurances sociales de renoncer à requérir un complément d'instruction sous la forme d'une telle expertise. Par conséquent, il n'y a pas lieu de donner suite à cette requête du recourant. Le juge peut en effet mettre fin à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son

avis (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 141 I 60 consid. 3.3 et les références citées). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 124 V 90 consid. 4b ; 122 V 157 consid. 1d et l'arrêt cité ; TF 9C_272/2011 du 6 décembre 2011 consid. 3.1). 10. a) En définitive, compte tenu des correctifs apportés au raisonnement tenu par l'intimé, la Cour constate que le recourant a droit à une rente entière du 1er septembre au 31 décembre 2012, puis à trois- quarts de rente du 1er janvier 2013 au 30 juin 2015. Ce résultat s'avère favorable au recourant, quand bien même ses conclusions ne sont pas entièrement suivies. Le recours doit par conséquent être partiellement admis et la décision litigieuse réformée dans le sens précité. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à

- 45 - 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie intimée, vu l'issue du litige. En effet, même si le recourant n'obtient que partiellement gain de cause, le recours se justifiait dans son principe et aurait amené à la réforme de la décision dans la mesure où l'intimé s'est fondé de manière erronée sur une notion d'invalidité moyenne dépourvue de base légale. c) Pour les mêmes motifs, la partie recourante a droit à une pleine indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 3'500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre à la charge de la partie intimée.

- 46 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.